

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1588

présenté par

M. Ciotti, Mme D'Intorni, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony,
M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois,
M. Kamardine, Mme Alexandra Martin, M. Neuder, M. Pauget, M. Portier, Mme Valentin et
Mme Tabarot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Au deuxième alinéa de l'article 784 du code général des impôts, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fiscalité sur les donations et les successions nécessite d'être réformée pour favoriser les transmissions intergénérationnelles de patrimoine. Avec un taux de taxation allant jusqu'à 45 % en ligne directe, la France est le pays qui taxe le plus lourdement les successions en Europe et le 3e dans le monde après le Japon et la Corée du Sud.

Notre pays concède par ailleurs un des abattements en ligne directe les plus faibles du monde : 100 000 euros contre 1 million d'euros en Italie et désormais 11,2 millions de dollars aux États-Unis.

Concernant les donations, seul un abattement de 100 000 euros est accordé tous les 15 ans en ligne directe et de 31 865 euros entre grands-parents et petits-enfants. Les tarifs élevés des « droits de mutation à titre gratuit » (DMTG) dissuadent aujourd'hui beaucoup de Français à effectuer des donations, réduisant ainsi la mobilité intergénérationnelle du capital qui n'échoit aux plus « jeunes » qu'au terme de la succession.

Alors que l'âge moyen d'héritage ne cesse de croître (environ 52 ans en 2020), une manne importante échappe au pouvoir d'achat, régulièrement mis à mal, des jeunes générations, aux âges où elles sont le mieux en situation d'entreprendre et d'investir. D'autre part, la fiscalité sur les donations n'encourage pas une transmission précoce du patrimoine à la génération suivante. En d'autres termes, le dispositif actuellement en vigueur est inefficace sur le plan économique puisqu'il concentre les capacités d'investissement sur des personnes âgées qui investissent moins. Cette problématique se trouve accentuée par la crise sanitaire, avec une accumulation d'épargne conséquente (la Banque de France a estimé le 7 septembre 2021 le surplus d'épargne constitué en raison de la crise à 157 Mds€).

Libérer cette épargne accumulée en la réorientant vers les générations ayant la forte propension à consommer et à investir contribuerait à relancer notre économie.

Enfin, sur un plan plus conceptuel, cette lourde fiscalité sur les donations et les successions ne valorise pas suffisamment les valeurs de filiation et de transmission, pourtant au cœur de notre société.

Aussi, le présent amendement réduit de 15 à 5 ans le délai dit de « rappel fiscal des donations », au-delà duquel il n'est plus tenu compte, pour la liquidation des DMTG, des donations passées.